

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure le Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs avec les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78245

Gouvernement du Québec

## **Décret 1521-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 456-2019 du 1<sup>er</sup> mai 2019, le gouvernement a déterminé les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier ces règles, normes et barèmes annexés à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales annexés au décret numéro 456-2019 du 1<sup>er</sup> mai 2019 soient modifiés :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 13, de la phrase suivante :

«Un procureur en chef n'a pas à réussir cet examen pour être nommé sur un emploi de la même classe d'emploi.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 14, de l'alinéa suivant :

«Le candidat est considéré comme ayant réussi l'examen sur recommandation majoritaire du jury.»;

3° par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Les candidats qui réussissent l'examen sont considérés admissibles au processus de dotation pour combler un poste vacant de la classification de procureur en chef comportant les mêmes caractéristiques, et ce, pour une durée de trois ans. »;

4° par la suppression, à l'article 15, de « sur recommandation majoritaire du jury »;

5° par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«**66.1.** Le procureur en chef, après autorisation du directeur, peut bénéficier de cinq jours d'absences rémunérées pour raisons personnelles, au cours d'une année financière. Ces jours d'absences rémunérées ne sont ni cumulables ni monnayables. »;

6° à l'article 91 :

a) par l'insertion, dans le secteur V et après « Tasiujaq », de « Umiujaq »;

b) par l'insertion, dans le secteur IV et après « les localités de », de « Schefferville, Kawawachikamach »;

c) par la suppression, dans le secteur III, de « Umiujaq » et de « Schefferville, Kawawachikamach »;

d) par l'insertion, dans le secteur III et après « incluant », de « Oujé-Bougoumou »;

e) par le remplacement, dans le secteur I, de « Témiscaming et Ville-Marie » par « Témiscaming, Ville-Marie, Laverlochère-Angliers, Béarn, Belleterre, Duhamel-Ouest, Saint-Édouard-de-Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Eugène-de-Guigues et Winneway »;

7° par le remplacement, à l'article 92, du tableau par le suivant :

«Secteurs	Taux journalier	Taux journalier	Taux journalier	Taux journalier
	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
	2019-04-01	2020-04-01	2021-04-01	2022-04-01
V	34,39\$	35,25\$	35,96\$	36,68\$
IV	29,16\$	29,89\$	30,49\$	31,10\$
III	24,70\$	25,32\$	25,83\$	26,35\$
II	20,93\$	21,45\$	21,88\$	22,32\$
I	17,75\$	18,19\$	18,55\$	18,92\$»

8° par le remplacement, à l'annexe 2, des tableaux par les suivants :

«Procureur en chef adjoint	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
	2019-04-01	2020-04-01	2021-04-01	2022-04-01
Minimum	145 847\$	149 493\$	152 483\$	155 533\$
Maximum	175 716\$	180 109\$	183 711\$	187 385\$

Procureur en chef	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
	2019-04-01	2020-04-01	2021-04-01	2022-04-01
Minimum	158 529\$	162 492\$	165 742\$	169 057\$
Maximum	190 996\$	195 771\$	199 686\$	203 680\$»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78246

Gouvernement du Québec

## Décret 1522-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds canadien de justice familiale, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, notamment pour faciliter l'accès au système de justice familiale pour les familles qui vivent une séparation ou un divorce;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;